

# **GE\_GERICHTE ACPR/77/2026 vom 17. November 2025**

GE Cour de justice, 2025-11-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_77\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_77_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/77/2026 du 17 novembre 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/77/2026 del 17 novembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sur tous les faits dénoncés au travers de sa plainte et ses – nombreux – compléments, le recourant semble dorénavant limiter ses accusations à J\_\_\_\_\_ et Me M\_\_\_\_\_, pour escroquerie (art. 146 CP), et à G\_\_\_\_\_, J\_\_\_\_\_ et O\_\_\_\_\_ pour diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers (art. 164 CP).

### **E. 1.2**

Le premier volet apparaît toutefois nouveau. En effet, dans son recours, le recourant allègue que les deux mis en cause auraient, au travers du courrier du 5 février 2021, produit dans sa faillite personnelle une créance éteinte par la déclaration de cession de ses parts sociales de B\_\_\_\_\_ SA du 10 juillet 2017. Or, dans son complément de plainte du 28 octobre 2025, le recourant soutenait toujours que cet acte de cession était nul, ce que Me M\_\_\_\_\_ reconnaissait dans sa lettre, et qu'il restait actionnaire de la société. Il s'ensuit que le Ministère public ne pouvait pas statuer sur ces accusations, qui ne ressortaient pas du dossier préliminaire. À ce propos, l'ordonnance querellée ne mentionne nullement l'infraction d'escroquerie et encore moins sous l'angle de cette – nouvelle – version des faits. À défaut de décision préalable, le recours est, partant, irrecevable sur ce volet.

### **E. 1.3**

Pour l'autre volet contesté, le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant – a priori – un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

## **E. 2**

Le recourant s'oppose à la non-entrée en matière en lien avec l'infraction de diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers.

### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Au moment de statuer sur l'ouverture éventuelle de l'instruction, le ministère public doit examiner si les conditions d'exercice de l'action publique sont réunies, c'est-à-dire si les faits qui sont portés à sa connaissance sont constitutifs d'une infraction pénale et si la poursuite est recevable. Il suffit que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ne soit manifestement pas réalisé pour que la non-entrée

en matière se justifie

- 8/11 - P/14359/2024 (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 8 ad art. 310).

### **E. 2.2**

L'art. 164 ch. 1 CP punit, du chef de diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers, le débiteur qui, de manière à causer un dommage à ses créanciers, diminue son actif, entre autres en cédant des valeurs patrimoniales à titre gratuit ou contre une prestation de valeur manifestement inférieure.

### **E. 2.3**

Lorsque la qualité de débiteur échoit à une personne morale, les personnes physiques qui en sont organes sont punissables en qualité d'auteur (art. 29 let. a CP; ATF 131 IV 49 consid. 1.3.1). Cela vise tant les organes de droit que les organes de fait, soit les personnes qui exercent de facto des fonctions dirigeantes, qui ont la compétence durable de prendre des décisions excédant l'accomplissement des tâches quotidiennes, dont le pouvoir de décision apparaît propre et indépendant et qui auraient ainsi été en situation d'empêcher la survenance du dommage (ATF 136 III 14 consid. 2.4; 132 III 523 consid. 4.; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_356/2016 du 6 mars 2017 consid. 2.3.2). L'assemblée générale des actionnaires n'est pas un organe de la société anonyme au sens de l'art. 29 CP (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème éd., Bâle 2021, n. 16 ad art. 29).

### **E. 2.4**

En l'occurrence, le recourant, qui estime être créancier de B\_\_\_\_\_ SA, reproche à trois actionnaires, soit G\_\_\_\_\_, J\_\_\_\_\_ et O\_\_\_\_\_, de s'être transféré l'actif principal de la société, soit la participation dans C\_\_\_\_\_ SÀRL et les terrains détenus par celle-ci. Tout d'abord, les mis en cause ne revêtent pas la qualité de débiteurs, ni d'organes de la société débitrice. Ils ne peuvent donc pas avoir réalisé l'infraction en cause et L\_\_\_\_\_, administrateur, n'est pas mis en cause par le recourant pour ces faits. En outre, il apparaît que l'actif en question, soit les parts sociales de C\_\_\_\_\_ SÀRL, n'avait plus aucune valeur en raison du classement des terrains en zone protégée. Cela a expressément été expliqué au recourant, dans un courriel du 29 mars 2022, de même qu'à l'Office des faillites dans un courrier du 4 février 2024. À ce titre, les mis en cause ont versé EUR 3.- en contrepartie des actions de C\_\_\_\_\_ SÀRL. Enfin, la faillite de B\_\_\_\_\_ SA n'empêchait pas le recourant de faire valoir sa créance sociale dans le cadre de celle-ci, ce qu'il n'allègue pas, ni ne démontre, avoir fait, avant que la société ne fût radiée du Registre du commerce. En définitive, rien ne permet de considérer que l'infraction visée à l'art. 164 CP serait réalisée, ni aucune autre d'ailleurs.

### **E. 3**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. Le recours, qui s'avère irrecevable en partie et mal fondé pour le surplus, pouvait d'emblée être traité sans échange d'écritures, ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

- 9/11 - P/14359/2024

### **E. 4**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03) et qui seront prélevés sur les sûretés versées. \* \* \* \* \*

- 10/11 - P/14359/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.